

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 1999

41^e année

N° 958

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

| | | |
|--------------|--|-----|
| 05 Août 1999 | Loi n° 99 - 041 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes. | 431 |
| 08 août 1999 | Loi n° 99 - 042 portant réglementation du Leasing. | 432 |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------|--|--|
| 08 août 1999 | Décret n° 137 - 99 portant ratification en application de l'article 60 de la | |
|--------------|--|--|

Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM). 435

08 août 1999 Décret n° 138 - 99 portant ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications. 435

Ministère des Finances

Actes Divers

21 février 1999 Arrêté n° R - 0153 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et à Nouadhibou. 436

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

11 septembre 1999 Arrêté n° R - 0710 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ECOLES EL EMJAD ». 439

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 99 - 041 du 05 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Les membres des corps des douanes sont soumis aux dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en tout ce qui n'est pas précisé par la présente loi.

ART. 2 - La gestion des membres des douanes relève de la compétence du Ministre chargé des Finances dans les limites fixées par les règlements d'application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de L'état.

Un décret fixera le statut particulier de ces corps.

ART. 3 - Les membres des corps des douanes sont classés dans les catégories hiérarchisées conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du statut particulier de ces corps.

ART. 4 - Le statut particulier des membres des corps des douanes précisera la dénomination des grades et leur nombre dans chaque corps.

ART. 5 - Les personnels des douanes ayant fait preuve de courage, de probité ou de civisme dans l'exercice de leur fonction pourront être récompensés par des citations et des médailles dont les formes et modalités seront précisées par décret.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS

ART. 6 - En raison de la nature de leurs obligations, (corps paramilitaire) les

personnels des douanes ne jouissent pas de droit syndical. Toute cessation de service concertée ou individuelle leur est interdite.

ART. 7 - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 tout agent des douanes doit dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre ou à nuire à la dignité de l'administration publique. Il est tenu en toute circonstance de faire respecter la loi et l'autorité de l'Etat. A ce titre, il est investi d'une mission permanente.

CHAPITRE III - RECRUTEMENT

ART. 8 - Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit, en sus des conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions qui seront prévues dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE IV - REMUNERATION

ART. 9 - Les personnels des douanes ont droit en plus de la rémunération prévue par les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat à :

- des indemnités et primes destinées à compenser les obligations, sujétions générales et risques inhérents au service des douanes ;
 - des indemnités de spécialisation ;
- Ces indemnités et primes seront déterminées par décret.

CHAPITRE V - AVANCEMENT

ART. 10 - Le système d'avancement des membres des corps des douanes est défini par :

- les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de L'état et ses règlements d'application ;
- Le statut particulier des Douanes.

CHAPITRE VI - DISCIPLINE

ART. 11 - En raison du caractère militaire, les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des corps des douanes sont, en plus de celles prévues par l'article 75 du statut général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat, la consigne, l'arrêté simple et l'arrêt de rigueur, ces trois sanctions étant du premier groupe.

ART. 12 - Le statut particulier des personnels des douanes et les règlements d'application du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat fixeront le régime disciplinaire applicable aux membres des corps des douanes.

ART. 13 - La composition, le fonctionnement et le rôle du conseil de discipline sont définis par les dispositions de l'article 76 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et par le statut particulier des personnels des douanes.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 14 - Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires seront déterminées par décret.

ART. 15 - La présente loi abroge et remplace l'ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

ART. 16 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 Août 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 99 - 042 du 08 août 1999 portant réglementation du Leasing.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de réglementer les opérations de leasing. Elle complète les dispositions de la loi 95.011 portant réglementation bancaire en matière d'opération de leasing. Le leasing est une opération de location d'équipements, de matériels ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de

la location, par le bailleur qui en demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêches ou de services.

Le leasing s'effectue par un contrat écrit, pour une durée déterminée, en échange d'un loyer et permet au preneur l'acquisition, à l'expiration de la durée de la location, de tout ou partie des équipements, du matériel ou des biens immobiliers moyennant un prix convenu à l'avance qui tient compte au moins en partie des versements effectués à titre de loyer.

Le preneur peut, en accord avec le bailleur, acquérir pendant la durée de la location, tout ou partie desdits équipements, matériels ou biens immobiliers.

ART. 2 - Les dispositions régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux du meuble ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne sont pas applicables au contrat de Leasing.

ART. 3 - Le contrat de leasing doit réglementer les rapports entre le bailleur et le preneur en ce qui concerne particulièrement les loyers et les conditions de sa réalisation à la demande du preneur.

Le bailleur ne peut faire état pour revendiquer ses droits, du contrat qui ne prévoit pas des clauses relatives au loyer et aux conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

ART. 4 - Le transfert au preneur des équipements et du matériel s'effectue par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente.

ART. 5 - S'agissant du leasing immobilier, au cas où les édifices sont édifiés sur le terrain du bailleur, celui-ci doit donner une promesse unilatérale de vente au moment de la signature du contrat. Ainsi, si le preneur décide l'acquisition du bien, le transfert de propriété se fera par simple cession.

Si les constructions sont édifiées sur le terrain du preneur, le contrat de leasing

doit spécifier l'accord des deux parties portant leurs droits respectifs sur le terrain pendant la durée de la location, le transfert se fera par l'effet de l'accession.

ART. 6 - En cas de cession d'équipements, matériel ou biens immobiliers compris dans une opération de leasing, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

ART.7 - Les opérations de leasing sont considérées comme une forme de crédit au sens de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire, et les textes subséquents.

ART. 8 - Les opérations de leasing ne peuvent être effectuées à titre habituelle que par :

- les établissements bancaires soumis aux dispositions de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire

- les établissements financiers prévus par l'article 3 de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire

- les établissements à statut légal spécial objet du titre X de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire

- les sociétés spécialisées en opération de leasing légalement constituées et agréées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 9 - Les opérations de leasing relatives aux équipements ou au matériel sont soumises à l'inscription à la requête du bailleur, au greffe du tribunal du ressort sur un registre ouvert à cet effet. Les modalités de tenue de ce registre sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Toute modification affectant les enseignements inscrits au registre doit être inscrite en marge des inscriptions existantes et prend effet pour compter de son inscription.

ART. 10 - La radiation des inscriptions est faite d'accord - parties ou en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de la chose jugée.

ART. 11 - A la demande de tout pratiquant, le greffier délivre copie ou extrait de l'état des inscriptions et portant éventuellement mention des transferts et des modifications intervenues.

ART. 12 - Le défaut d'inscription de l'opération de leasing au registre ne peut en cas de litige faire perdre à l'une quelconque des parties ou tout ayant cause ses droits ; c'est la preuve de droit commun qui doit être recherchée dans ce cas.

ART. 13 - S'agissant du leasing de biens immobiliers, l'opération doit également être mentionnée sur le titre foncier pour les besoins de la publicité.

ART. 14 - L'opération de leasing doit être prise en compte dans la comptabilité du preneur. On doit pouvoir distinguer dans son compte de résultat, les loyers par nature du bien en leasing.

En hors bilan, il doit évaluer à la clôture de son bilan, les redevances restant à payer dans le cadre des obligations contractuelles en spécifiant la nature des biens objets de la mention.

ART. 15 - Sous réserve des dispositions dérogatives prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi. Le recouvrement des créances des bailleurs obéit au régime spécial institué par la loi 93.022 du 26 janvier 1993 relative au recouvrement des créances bancaires et des établissements de crédits.

ART. 16 - En cas de non paiement d'un loyer échu, le donneur en bail adressera au preneur une lettre de mise en demeure notifiée par voie huissier. Si dans les quinze (15) jours francs qui suivent la réception de cette mise en demeure, le débiteur ne s'exécute pas, le donneur en bail pourra, sans délai, saisir la juridiction compétente en matière de recouvrement des créances bancaires.

ART. 17 - Dans le mois qui suit sa saisine, le tribunal statuera en référé à la demande du donneur en bail sur la restitution des biens meubles donnés en leasing et

l'évacuation des immeubles objet de crédit bail immobilier.

En cas de résiliation ou de résolution du contrat de bail, et si le preneur ne restitue pas le matériel ou l'immeuble dans le délai convenu, le tribunal statuera dans les mêmes délais et formes judiciaires et, selon le cas sur la restitution des biens meubles ou l'évacuation de l'immeuble donné en bail.

ART. 18 - Seuls les établissements prévus à l'article 8 de la présente loi peuvent pratiquer les opérations de leasing. A cet égard elles sont administrées par un conseil d'administration qui nomme un directeur général ou un comité de gestion dans les conditions fixées par les statuts.

ART. 19 - Les établissements pratiquant le leasing sont tenus de respecter les règles prudentielles de gestion telles qu'édictées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 20 - Les établissements prévus à l'article 8 de cette loi pratiquant le leasing doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation général et un compte pertes et profits certifiés par un commissaire aux comptes agréé par la BCM. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué à la BCM ; les documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable national et celui prescrit par la Banque Centrale. La date de clôture annuelle de l'exercice financier est arrêté au 31 Décembre de chaque année.

ART. 21 - Une fois par an les établissements pratiquant le leasing sont tenus de soumettre, à leurs frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque Centrale. L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport à la Banque Centrale de Mauritanie et une autre aux dirigeants de l'établissement.

ART. 22 - La Banque Centrale de Mauritanie assure le contrôle permanent des établissements pratiquant le leasing. Ce contrôle s'effectue sur place et sur

documents. Les établissements pratiquant le leasing sont tenus de déférer sans réserve à toutes les demandes des agents de contrôle envoyés par la Banque Centrale.

ART. 23 - L'inobservation de l'une quelconque de ces prescriptions expose son auteur à l'application des sanctions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par la loi 95.011 du 17/07/95.

ART. 24 - Des instructions de la Banque Centrale, définiront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ART. 25 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 26 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 08 Août 1999
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 137 - 99 du 08 août 1999 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

VU la loi n° 99 - 036 du 24 juillet 1999 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de crédit de développement qui

sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 1999 - janvier 2000 l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt huit millions deux cent mille (28.200.000) DTS relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).

ART. 2 - Le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1 ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1999.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 138 - 99 du 08 août 1999 portant ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications.

VU la loi n° 99 - 028 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la

République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications d'un montant de huit millions (8.000.000) DTS de tirages spéciaux.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° R - 0153 du 21 février 1999 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Sont cédés à titre définitif aux concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur des terrains situés à Nouakchott (morcellement des TF n° 167, 199, 453 et 518 du cercle du Trarza) et à Nouadhibou (morcellement du TF. N° 18 et 32/levrier).

1) Mr Mohamed Lemine ould Moulaye Zein :

terrain de 06 a 00 ca situé en zone résidentielle, lot n° 622 ilot E nord permis d'occuper n° 1183 du 25/12/1990 prix principal 243.000 UM payé suivant quittance n° du 04/11/1990

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 243.000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 15/08/1998

demande d'attribution définitive du 13/08/1998.

2) Mr Boullah ould Soueldy :

terrain de 18 a 00 ca situé en zone commerciale, lot n° 137 bis ilot Foire permis d'occuper n° 315 du 03/03/1998 prix principal 903.000 UM payé suivant quittance n° 590493 du 28/02/1998

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 903000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 03/05/98

demande d'attribution définitive du 01/05/98

3) Mr Sidi Med Abdalahi :

terrain de 01 a 44 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 40 ½ ilot F. Mina permis d'occuper n° 10944 du prix principal 17400UM payé suivant quittance n° du 05/02/1995
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 17400 UM
Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 20/05/1998
demande d'attribution définitive du 18/05/1998

4) Mr Soulleymane Sow :

terrain de 05 a 00 ca situé en zone Résidentielle, lot n° 48 ilot EXT. NOT Module G
permis d'occuper n° 828 du 05/11/1997
prix principal 203000UM payé suivant quittance n° 352443 et 382799 du 24/12/95 et 01/06/96
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 203000 UM
Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 02/01/1999
demande d'attribution définitive du 06/12/1998

5) Mme Melmouna M. Salem :

terrain de 01 a 50 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 713 ilot sect. 1 M'Gueyzira
permis d'occuper n° 11652 du 26/11/1996
prix principal 16500 UM payé suivant quittance n° 14369 DU 04/09/1993
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 18.000 UM
Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 12/12/98
demande d'attribution définitive du 10/12/1998

6) Mr Cheikh Mohamed Mahmoud o/ Mokhtarna :

terrain de 01 a 40 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 100 bis ilot H2 Mina permis d'occuper n° 20977 du 20/12/98
prix principal 17000 UM payé suivant quittance n° 308912 du 11/09/1995
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 17.000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 10/01/1999
demande d'attribution définitive du 08/01/1999

7) Mr Ahmed ould Jiddou :

terrain de 06 a 10 ca situé en zone résidentielle, lot n° 14 ilot C
permis d'occuper n° 1425
prix principal 174000 UM payé suivant quittance n° 165827, 334352 & 382630 du 1/2/94, 11/5/94 et 20/5/94
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 247000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 14/01/1999
demande d'attribution définitive du 10/01/1999

8) Mr Brahim Kh'lil o/ Seidina :

terrain de 05 a 00 ca situé en zone Résidentielle, lot n° 48 ilot EXT. NOT Module G
permis d'occuper n° 828 du 05/11/1997
prix principal 203000UM payé suivant quittance n° 352443 et 382799 du 24/12/95 et 01/06/96
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 203000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 02/01/1999
demande d'attribution définitive du 06/12/1998

5) Mme Melmouna M. Salem :

terrain de 01 a 50 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 713 ilot sect. 1 M'Gueyzira
permis d'occuper n° 11652 du 26/11/1996
prix principal 16500 UM payé suivant quittance n° 14369 DU 04/09/1993
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 18.000 UM
Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 12/12/98
demande d'attribution définitive du 10/12/1998

6) Mr Cheikh Mohamed Mahmoud o/ Mokhtarna :

terrain de 07 a 00 ca situé en zone résidentielle, lot n° 210 E nord

permis d'occuper n° 275 du 08/02/1998
prix principal 283000 UM payé suivant
quittance n° 287547 et 475427 du
02/05/95 et 30/08/97
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 283000 UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 22/07/96
demande d'attribution définitive du 19
Mars 1998.

9) Mr Mohamed Salem o/ Homod :

terrain de 02 a 80 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 621 ilot Ksar Ouest
permis d'occuper n° 2068 du 05/02/95.
prix principal 31050 UM payé suivant
quittance n° 286215 du 11/02/95
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 87000 UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 04/11/98
demande d'attribution définitive du

10) Mr Mohamed Vadel o/ Med
Mahmoud :

terrain de 02 a 16 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 751 îlot Centrale
Chinoise
permis d'occuper n° 14086 du 14/09/98
prix principal 24600UM payé suivant
quittance n° 141761 du 01/12/93
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 01/01/99
demande d'attribution définitive du
06/01/99

11) Mr Diop El Hadj dit El Hadj Bilal :

terrain de 02 a 25 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 291 îlot R
permis d'occuper n° 1596 du 29/09/1970
prix principal 25500UM payé suivant
quittance n° 141761 du 01/12/93
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 16/09/1998
demande d'attribution définitive du 15
septembre 1998.

12) Mr Mohamed El Mamoune o/ Med
Salem :

terrain de 01 a 21 ca situé en zone
traditionnelle, lot n°10 îlot Centrale
Chinoise
permis d'occuper n° 14310 du 20/09/98
prix principal 15500UM payé suivant
quittance n° 187652 du 06/02/91
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 15000UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 31/10/98
demande d'attribution définitive du
02/11/98.

13) Mr Mohamed EL Mamoune o/ Med
Salem :

terrain de 01 a 37 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 9 îlot Centrale
Chinoise
permis d'occuper n° 14309 du 20/09/98
prix principal 16700UM payé suivant
quittance n°187653 du 06/02/91
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 16700UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 31/10/98
demande d'attribution définitive du
02/11/98

14) Mme Fatimetou mint Maham :

terrain de 06 a 90 ca situé en zone
résidentielle, lot n° 12 ilot K ext. Sect. 1
permis d'occuper n° 1299 du 03/11/98
prix principal 1141000 UM payé suivant
quittance n° 13 du 17/04/89
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 279000UM
Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 02/01/99
demande d'attribution définitive du
22/12/98

15) Mr Ahmed Jiddou ould Hamady :

terrain de 04a 5 ca situé en zone
résidentielle, lot n° 84 ilot B
permis d'occuper n° 2302 du 14 Août 1979
prix principal 112500 UM payé suivant
quittance n° 115 du 22/08/1979
Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 183000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 09/12/99
demande d'attribution définitive du 08/12/97

16) Mr Ahmed Benane o/ Mohamed :
terrain de 02a 16 ca situé en zone traditionnelle, lô t n° 4 ilot H10 Mina
permis d'occuper n° 7911 du 22/08/96
prix principal 8284 UM payé suivant quittance n° sans du sans
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23 Mai 1995
demande d'attribution définitive du 20/01/99

17) Mr Alioune o/ M'Bareck :
terrain de 01a 50 ca situé en zone traditionnelle, lô t n° 12 ilot P9 S2 NDB
permis d'occuper n° 256 du 09/05/94
prix principal 6750 UM payé suivant quittance n° 790 du 08/01/88
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 18000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 08/12/98
demande d'attribution définitive du 20/01/99

18) Mr Mohamed Abderrahmane ould Med Oumar :
terrain de 02a 60 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 154 îlot G
permis d'occuper n° 1900 du 17/02/98
prix principal gratuit UM payé suivant quittance n° sans du sans
Montant de l'évaluation pour la perception des droits 29000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 11/11/97
demande d'attribution définitive du 10/11/97

19) Mr Nagi ould Boukah :
terrain de 06a 00 ca situé en zone résidentielle, lô t n° 557 ilot E nord
permis d'occuper n° 042 du 11/01/1999
prix principal 243000UM payé suivant quittance n° 187248 du 01/09/91

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 243000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98
demande d'attribution définitive du 21/02/98

20) Mr Hattar ould Bounena :
terrain de 19a 25 ca situé en zone résidentielle, lô t n° 1 ilot K ext. Sect. 1
permis d'occuper n° 1952 du 09/09/1998
prix principal 773000UM payé suivant quittance n° 675018 du 02/09/98

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 773000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98
demande d'attribution définitive du 01/02/98

21) Fishing Atlantic :
terrain de 15a 75 ca situé en zone industrielle et commerciale, lô t n° 20 ilot plage des pêcheurs
permis d'occuper n° 774 du 05/07/1998
prix principal 790500UM payé suivant quittance n° 177948 & 0402443 du 26/04/94 & 15/01/97

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 790500UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98
demande d'attribution définitive du 28/01/98

22) Mr Ahmed Bezeid ould El Mamy :
terrain de 03a 33 ca situé en zone résidentielle, lot n° 482 îlot NOT
permis d'occuper n° 9801 du 03/01/98
prix principal 376288 UM payé suivant quittance n° 380 du 29/12/85

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 1376288UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98
demande d'attribution définitive du 22/02/98

23) Mme Khadijetou mint Amar :
terrain de 02a 10 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 258 ilot K Nord
permis d'occuper n° 186 du 07/12/1976

prix principal 8140UM payé suivant
quittance n° sans du sans

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 23/02/98

demande d'attribution définitive du
20/02/98

24) Mr Ahmed Babe ould Aly :

terrain de 03a 60 ca situé en zone
résidentielle, lô t n° 227 ilot Ksar Ouest

permis d'occuper n° 429 du 31/08/91

prix principal 75000UM payé suivant
quittance n° 340 du 22/11/98

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 12/03/98

demande d'attribution définitive du

25) Mr Med Lemine o/ Med El Hassen :

terrain de 02a 16 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 07 ilot L1 Teyarett

permis d'occuper n° 12692 du 23/08/98

prix principal 19200UM payé suivant
quittance n° 340 du 22/11/88

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 12/03/98

demande d'attribution définitive du
12/03/98

26) Mr Ahmed ould Bah :

terrain de 02a 16 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 19 ilot H1 Mina

permis d'occuper n° 3357 du 24/03/97

prix principal 2000UM payé suivant
quittance n° 443 du 03/05/1979

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 27/01/99

demande d'attribution définitive du
20/01/1999

27) Mr Med Abdallahi ould Taleb :

terrain de 02a 16 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 30 ilot A2 Ksar

permis d'occuper n° 1371 du 27/01/98

prix principal 10500UM payé suivant
quittance n° 4 du 03/07/89

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 2/02/99

demande d'attribution définitive du
27/01/99

28) Mr Taleb ould Ahmed Tolba :

terrain de 02a 16 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 31 ilot A2 Ksar

permis d'occuper n° 1372 du 27/01/99

prix principal 10500UM payé suivant
quittance n° 3 du 03/07/89

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 2/02/99

demande d'attribution définitive du
27/01/99

29) Mr Mohamed Lemine ould Moulaye
Ahmed :

terrain de 01a 50 ca situé en zone
traditionnelle, lot n° 345 ilot C. Chinoise

permis d'occuper n° 5230 du 18/12/93

prix principal 18000UM payé suivant
quittance n° 178843K du 15/05/90

Montant de l'évaluation pour la perception
des droits 18000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur
en date du 26/12/98

demande d'attribution définitive du
10/02/99

ART. 2 - Le Directeur des Domaines, de
l'Enregistrement et du Timbre est chargé
de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

*Arrêté n° R - 0710 du 11 septembre 1999
portant autorisation d'ouverture d'un
établissement privé dénommé « ECOLES
EL AMJAD ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur
Mohamed ould Sidaty né en 1956 à Kiffa,
domicilié à Nouakchott, est autorisé à
ouvrir à Nouakchott un établissement
d'enseignement privé dénommé « Ecoles
El Amjad ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le cinq septembre 1999 a 13 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are cinquante centiares (1a 50 ca), connu sous le nom de lot 590 ilot C. EXT. Carrefour et borné au nord par le lot 592, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 591.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bah ould Bouthiah, suivant réquisition du 10/10/1998, n° 874

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le dix neuf juillet 1999 a 10 heures .45 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares soixante centiares (3a, 60 ca), connu sous le nom des lots 1483 et 1485 secteur 4 et borné au nord par le lot n° 1487, au sud par le lot 1481, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par les lots 1484 et 1485.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Choumad Fall, suivant réquisition du 25/11/1998, n° 890

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 32 ca), connu sous le nom de lot n° 8 bis ilot Bouhdida et borné au nord par une place publique, sud par une rue s/n, est par une rue s/n ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yehdih ould Mohameden, suivant réquisition du 27/02/1999, n° 911

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 15 février 1999 a 10 heures .00 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, Tensoueilim, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de quatre ares vingt centiares (04a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 21 bis H - 2 Tensoueilim et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par le lot 21 ½ et au sud par la route de l'espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Sid'Ahmed Vall ould Seimane garagiste demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 27 février 1999, n° s/n.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a, 40 ca), connu sous le nom de lots n° 2671 ilot Bouhdida Nord et borné au nord par le lot n° 2677, sud par la route, est par le lot n° 2672 et 2670, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidina ould Ehel Ely, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 921

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de sept ares cinquante centiares (07a, 50 ca), connu sous le nom de lot n° 18 ilot Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoir, sud par le lot n° 19, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 20.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lilah ould Mohamedou Bamba, suivant réquisition du , n°

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a , cercle du Trarza, consistant en

un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1a 80 ca, connu sous le nom de lot n° 357 et 358 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 366 et 355, est par une rue s/n, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed ould Sidi Abdallahi, suivant réquisition du 28/03/1999 , n°922

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott , cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares quarante sept centiares 02a 47 ca, connu sous le nom de lot n° 247 ilot A Toujounine et borné au nord par le lot n° 246, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 245 et à l'ouest par le lot n° 249.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Abdallahi ould Mouftah, suivant réquisition du, n°901

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are vingt centiares, connu sous le nom de lot n° 834 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 836, sud par le lot n° 832, est par une rue s/n, ouest par le lot 835

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine ould Mouftah, suivant réquisition du 04/01/1999, n° 900.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are vingt centiares, connu sous le nom de lot n° 535 ilot secteur 1 et borné au nord par le lot n° 536, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 537 et à l'ouest par le lot n° 534.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Mouftah, suivant réquisition du 02/01/1999, n° 898.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares trente centiares (03a 30 ca), connu sous le nom de lots 833 et 835 ilot C carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 832 et 834, est par le lot 837, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Mouftah, suivant réquisition du 22/04/1999, n° 829

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza,

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 2670 et 2672 ilot Bouhdida Nord et borné au nord par 2674, sud par une route, est par une rue s/n, ouest par les lots n° 2675 et 2671

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidina Mohamed Ehel Ely, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 917.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 246m2 (02a 46ca), connu sous le nom de lot n° 537 ilot A Haye Askeri et borné au nord par la route, sud par le lot n° 538, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 539.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame El Ghaliya mint El Moustapha, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 918.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 3a 00 ca, connu sous le nom de lot n° 1921 bis ilot H - 22 et borné au nord par le lot n° 1921, sud par une route de l'espoir, est par le lot s/n, ouest par lot s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mahlam ould Sidi, suivant réquisition du 27/02/1999, n° 910.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1a 95 ca, connu sous le nom de lot n° 539 ilot A Haye Askeri et borné au nord par le lot n° 1/2 538, sud par une rue s/n, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 536.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Khadijetou mint Bayda, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 920.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2a 46 ca, connu sous le nom de lot n° 538 ilot A Haye Askeri et borné au nord par le lot n° 537, sud par le lot n° 539, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 539.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hawa mint Mohamed Yahya, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 919.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 936 déposée le 29/06/1999, le sieur Mohamed Mahmoud ould Cheikh El Ghadi, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 04a 64 ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 342/A et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 343, à l'est par le lot n° 341 et à l'ouest par une place.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 939 déposée le 29/06/1999, le sieur Abou Abdel Aziz Hassen Jiddou, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 451/H - 5 et borné au nord par les lots 454 et 455, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot 452.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du

Suivant réquisition, n° déposée le 29/06/1999, le sieur Mohamed El Moustapha ould Mohamed, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1366/H - 13 et borné au nord par le lot 1367, au sud par le lot 1365, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot n° 1363.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0609 du 18/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association de confort et de secours des enfants en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatimetou mint Cheikhna, 1962 Tidjikja

secrétaire générale : Brahim ould El - Bah, 1975 Tidjikja

trésorière : Aichetou mint Khilil, 1962 Tidjikja

RECEPISSE N°0614 du 20/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des propriétaires des manuscrits de Tidjikja ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sauvegarde des manuscrits, leur entretien et leur maintenance

Siège de l'Association : Tidjikja

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Secrétaire général : Lemrabott ould Mohamed Vall ould Taleb Mohamed

Trésorier : Sidi Abdoul ould Zein

Secrétaire aux bibliothèques : Cheikhna ould Cheikh Mohamed Sekhawi

RECEPISSE N°0616 du 25/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association de lutte contre la dépendance (Ettikaliya)»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Secrétaire générale : Toutou mint Mohamed El Mokhtar, 1962 Madjeria

Secrétaire générale adjointe : Fatimetou mint Iyay

Trésorière : Laletou mint Emouma

RECEPISSE N°0602 du 17/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée « El Khair ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Tidjikja

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Soumaya mint Cheikhna, 1968 Nema

secrétaire générale : Fatimetou Salma

trésorière : Fatimetou mint Chenan.

RECEPISSE N°0724 du 20/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée « El Jemia El Mauritania Lil biri wa Taawoun ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Humanitaires et sociales

Siège de l'Association : Sélilibaby

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Taleb ould Moctar M'Baba 1957 Kiffa

vice - président : Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine né 1962 Bumded

trésorier : Mohamed Yahya ould Khalifa né 1960 Boumdeid

RECEPISSE N°0530 du 19/06/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation pour le développement de l'environnement et de prise de contact en Adrar ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Saleck ould Brahim 1963 Atar

trésorier : Cheikhna ould Aba ould Abdellahi El Atigh, 1965 Atar
secrétaire de secours : Taleb Ekhyarhoum ould Mohamed Boya 1965 Atar

RECEPISSE N°0651 du 10/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Abdellahi Ben Oum Maktoum pour la Bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

bienfaisance

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Mahdi ould Youba 1947 Tembedgha

secrétaire général : Edoumou ould Sidi Imam

trésorière : Lalla mint Emhady.

RECEPISSE N°0621 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le autodéveloppement».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Hadj Mamadou Moussa, 1973 Bababé

secrétaire général : Sow Abou DJIBI, 1966 Boghé

trésorier : Dieng Amadou Mamadou

RECEPISSE N°0654 du 14 Septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des efforts unis pour la lutte contre la pauvreté et l'ignorance ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Barkéol

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mahfoudh ould Baba

secrétaire général : Sow Samba Demba

trésorière : Kleithima mint Hatem.

RECEPISSE N°0618 du 27 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association soutien et Aide Habitants EDEBAYE EL HIJJAJ ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la

loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : El Hijjaj (M'Bagne)

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Moustapha ould Ahmed Deya, 1964 M'Bagne

secrétaire général : El Ghassem ould Ahmed Deya

Trésorier : El Ghassem ould Mahmoud

RECEPISSE N°0653 du 14 septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Coopération et de Développement de la Commune de Laftah ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : EL Bar ould Ahmed Lahbib, 1964 Kiffa

secrétaire général : Sidaty ould Mohamed, 1962 Boumeid

trésorier : Mohamed Mahmoud ould Mohamed, 1970 Sélibaby

RECEPISSE N°0652 du 14 septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour l'aide des prisonniers et leurs familles ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Cheikhna Mohamdy ould Lefghih, 1969 Tembedra

secrétaire général : EL Moustapha ould Ahmed Did, 1967 Monguel

trésorier : Sidi ould Elemine, 1966 Tedjikja

RECEPISSE N°0880 du /portant déclaration d'une association dénommée «Association de la protection de l'Environnement et l'insertion de la Femme ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Village Boubacar

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Maimouna mint Yahya, 1965 Boutilimitt

secrétaire générale : Mariem mint Mohamedine

trésorière : Assietou mint El Sabar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 815 du cercle du Trarza, objet du lot

n° 26 de l'ilot Z zone résidentielle appartenant à feu
Bâ Mamadou Mamoudou.

Le Greffier en Chef
Notaire Marième mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 302, Baie du Levrier Nouadhibou au
nom de SOMAURITIR.

Notaire Marième mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 4138 de l'ilot B lot n° 83 du cercle
du Trarza appartenant à Monsieur Mahfoudh ould
Abdi Dayem.

Le Notaire.

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|---|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces. | <i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i> | <i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : prix unitaire 200 UM</i> |
| Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE | | |